

Strasbourg, le 7 janvier 2010
pc-cp/docs 2010/pc-cp (2010) 02 - f

PC-CP (2010) 02

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

Conseil de coopération pénologique
(PC-CP)

DANGEROUSITE ET RISQUE
UN DOCUMENT DE DISCUSSION PREPARE PAR LE CONSEIL DE COOPERATION
PENOLOGIQUE

Document préparé par
Rob Canton
De Montfort University Leicester

Rapport sommaire de la 62^e réunion du PC-CP organisée à Strasbourg du 21 au 23 septembre 2009. Point 12 :

Le PC-CP examine la Résolution n° 1 et en particulier son paragraphe 23 qui concerne le danger que les actes graves et répétés de violence domestique représentent pour la victime et la société. Ainsi que les moyens d'évaluer les risques de récidive, de suivre et traiter ces délinquants dans des établissements fermés et dans la communauté. Comme le Bureau du CDPC, il estime que ces points pourraient être analysés dans le cadre de l'étude prévue sur la notion de délinquant dangereux et leurs suivi et traitement. Il a été décidé que, lors de la réunion du PC-CP en mars 2010, Rob Canton ainsi qu'un expert suisse présenteront deux rapports conceptuels distincts décrivant la situation actuelle dans certains Etats membres afin d'alimenter le débat et de permettre au PC-CP et au CDPC de prendre une décision sur les suites à donner en la matière. Les rapports devront examiner notamment la question du traitement des détenus dangereux dans la perspective de leur réinsertion sociale.

La priorité accordée à la *protection du public* a dominé la politique pénale anglo-américaine ces dernières années et a influencé celle de beaucoup d'autres pays (Garland, 2001). Il en a résulté un regain d'intérêt pour la notion de *dangereusité*. Dans un document important publié il y a de nombreuses années, Anthony Bottoms (1977) s'est penché sur la « renaissance » de cette notion et ses implications.

Il n'entre pas dans le cadre du présent document d'examiner en détail les raisons de ce regain, dont les origines sont multiples et complexes. On peut cependant en citer quelques-unes :

- la « société du risque » – notre époque est consciente des répercussions imprévues et inattendues des avancées et innovations technologiques (pollution, déchets nucléaires, prolifération des armes de destruction massive, etc.). Nous ressentons le besoin de tenter de contrôler ces menaces probables ;
- la protection du public : dans de nombreux pays, les partis politiques promettent que leur politique protégera mieux les citoyens que les politiques mises en place par l'opposition. Ce qui a pour effet de focaliser le débat politique sur l'identification et la gestion des individus dangereux ;
- les affaires médiatisées – dans de nombreux pays, des décisions de libération anticipée comme d'autres axes de justice pénale sont considérés comme étant à l'origine de graves crimes ;
- le développement des « alternatives » à l'incarcération – toute initiative visant à maintenir des personnes en dehors du milieu carcéral suscite des inquiétudes au sujet des délinquants dangereux. L'idée que les individus dangereux soient emprisonnés tend à rassurer, même si cette impression est souvent trompeuse ;
- le « ciblage » – lorsque les ressources sont rares, il est logique de les concentrer sur les personnes qui présentent le plus grand risque de récidiver et de commettre de graves crimes¹. C'est également l'une des conclusions d'une initiative visant à découvrir « ce qui fonctionne » – « le principe du risque » (Chapman et Hough, 1998). Selon cette conclusion, une intervention efficace doit être proportionnelle au niveau du risque perçu et à la probabilité d'une récidive. Certains considèrent même

¹ Quoique l'on pense de son exactitude, une évaluation du risque sert souvent au premier chef à déterminer la nature et le degré de l'intervention. Kemshall donne l'exemple d'un instrument grâce auquel on pouvait identifier des nombres très importants de personnes à haut risque. Les ressources disponibles ne permettant pas de prendre les mesures nécessaires, ces seuils ont dû être révisés. Kemshall conclut : « Dans les faits, l'existence (réelle ou supposée) de ressources détermine la catégorisation du risque. » (Kemshall, 2003: 97)

qu'une intervention excessive auprès des délinquants présentant un faible risque de récidive accroît en fait la probabilité de récidive (Andrews, Bonta et Hoge, 1990).

Risque et choix de la sanction

Le risque est souvent un élément primordial dans la détermination de la peine. En soi, ce n'est pas nouveau. En Angleterre et au pays de Galles, la loi de 1908 relative à la prévention de la criminalité avait introduit la *détention préventive*, en autorisant la détention prolongée des « multirécidivistes ». Cette mesure fut suivie d'une série d'autres, adoptées par intermittence au cours de nombreuses années, dans le but d'identifier et d'arrêter les personnes susceptibles de commettre une infraction, et ainsi de les empêcher de passer à l'acte. Les peines étendues et la fameuse règle américaine des « three strikes » (trois condamnations) en sont d'autres exemples. Mais de telles mesures donnent souvent des résultats décevants. Elles permettent davantage d'identifier des petits délinquants récidivistes que de prévenir des crimes graves (Bottoms, 1977). En outre, dans certains cas, elles débouchent sur des peines à la sévérité disproportionnée.

Cependant, même si l'idée n'est pas nouvelle, on distingue un changement dans les objectifs prioritaires de la sanction. Auparavant, le principal but était d'infliger une peine équitable à l'auteur de l'infraction. Aujourd'hui, dans de nombreux pays, la sanction vise surtout à réduire le risque de récidive. Cette évolution se heurte à certains principes éthiques en matière de peine. A l'évidence, le terme « *peine proportionnelle* » est spontanément compris comme une sanction correspondant à la gravité de l'infraction. Si l'objectif visé par la peine évolue, ce principe risque d'être mis à mal dans un contexte où la protection du public semblerait nécessiter une peine d'emprisonnement plus longue que la peine méritée. Les Règles pénitentiaires européennes contiennent la disposition suivante : « Les restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être réduites au strict nécessaire et doivent être proportionnelles aux objectifs légitimes pour lesquels elles ont été imposées ». Cette disposition semble conférer un sens plus large au terme « proportionnel ». Manifestement, si une sanction peut être *proportionnelle au risque*, la Cour européenne des droits de l'homme et le Conseil doivent faire attention à la manière dont cette notion est interprétée dans la pratique.

Qu'est-ce que la dangerosité ?

Décrire une personne comme dangereuse, c'est lui attribuer une aptitude / un tempérament ou une propension à adopter certains comportements – probablement violents (Walker, 1980). Même si quelqu'un a commis une très grave infraction, il serait trompeur de le qualifier de dangereux, sauf si l'on pense qu'il risque de réitérer. Qualifier un individu de dangereux, c'est préjuger de son comportement *futur*, même si un tel jugement s'appuie généralement sur le comportement passé.

On dit souvent que « la meilleure façon de prédire le comportement d'une personne est d'examiner son comportement dans le passé ». Il convient de nuancer cette observation, car la plupart des personnes qui commettent de graves infractions ne récidivent pas. En tout état de cause, il est important de distinguer les personnes qui ont commis de graves infractions et les personnes qui sont dangereuses. La principale raison de détenir les auteurs de graves infractions est le fait que leur geste mérite un lourd châtiment. En revanche, c'est la protection du public qui justifierait de placer en détention des personnes dont on pense qu'elles risquent de commettre une grave infraction à l'avenir. Des expressions comme « *graves délinquants* » peuvent brouiller cette distinction.

Recommandation 1. Il convient de garder à l'esprit la distinction entre délinquants dangereux et auteurs de graves infractions. Les motifs de la sanction, la gestion de la peine et les raisons d'autoriser ou de refuser la libération sont très différents. En même

temps, force est de reconnaître que ces deux groupes peuvent se recouper, de sorte que certains individus ayant commis une grave infraction sont susceptibles de commettre de nouveau une grave infraction à l'avenir.

Soulignons que le terme « *délinquant dangereux* » est généralement utilisé de manière sélective – par exemple pour désigner des personnes qui risquent de commettre un meurtre, un viol ou de graves violences. Il s'applique moins souvent (par exemple) aux personnes qui conduisent régulièrement en état d'ivresse et très rarement aux industriels qui polluent l'environnement ou aux employeurs qui, en ne respectant pas la réglementation en matière de santé et de sécurité, sont à l'origine du décès de leurs employés ou mettent en danger la vie d'autrui. Par ailleurs, l'idée que certains auteurs de violence domestique devraient être considérés comme dangereux fait aujourd'hui son chemin.

Une autre distinction sera établie plus loin entre la *probabilité* de récidive et le *degré du préjudice* causé par la nouvelle infraction.

Recommandation 2. L'expression « *délinquant dangereux* » devrait être réservée aux individus présentant un risque important de causer un grave préjudice. Elle ne devrait pas s'appliquer aux personnes susceptibles de commettre de simples délits, même si ce risque est très élevé.

Libérer ou détenir ?

Une bonne partie des premières recherches sur le sujet étaient consacrées à l'opportunité de libérer les détenus.

Dans cette documentation initiale, la question de l'exactitude de l'anticipation du risque a suscité de multiples réflexions. Lorsqu'une personne était jugée dangereuse, cette évaluation était dite *positive*, dans le cas contraire, il s'agissait d'une évaluation *négative*. Si l'évaluation s'avérait exacte, elle était *vraie* ; dans le cas contraire, elle était *fausse*.

	Vraie	Fausse
Positive	Une personne jugée dangereuse est réellement dangereuse	Une personne jugée dangereuse est en réalité non dangereuse
Négative	Une personne jugée non dangereuse est réellement non dangereuse	Une personne jugée non dangereuse est en réalité dangereuse

La catégorie « fausse positive » correspond donc à une personne jugée dangereuse mais qui en fait ne l'est pas. Dans ce cas de figure, on peut craindre que des personnes ne soient placées ou maintenues en détention (afin de protéger la population) alors qu'une telle mesure n'est pas nécessaire. Cependant, la population risque d'être davantage préoccupée par la catégorie « fausse négative », où une personne considérée comme inoffensive (qui a peut-être été libérée) s'avère dangereuse (et commet une grave infraction).

La question délicate est de savoir dans quelle mesure ces évaluations du risque sont exactes. Une revue influente a attiré l'attention sur la difficulté de la tâche. A l'époque, les méthodes d'évaluation du risque étaient **soit** tellement restrictives que nombre de personnes réellement dangereuses passaient entre les mailles du filet, **soit** tellement ouvertes qu'elles classaient de nombreuses personnes dans la catégorie « fausse positive ». On a estimé qu'à l'époque les meilleures méthodes d'identification des individus réellement dangereux entraînaient également la détention d'au moins deux personnes de la catégorie « fausse positive » (Floud et Young, 1981). En d'autres termes, avec les méthodes d'évaluation les plus fiables de l'époque, pour chaque individu dangereux détenu, deux autres personnes, *non* dangereuses, étaient également détenues.

Que peut-il se passer si, finalement, une personne n'est pas dangereuse ? Tout d'abord, par définition, il est généralement impossible de vérifier une telle hypothèse : il est en effet peu probable qu'une personne jugée dangereuse soit libérée dans le simple but de vérifier si l'évaluation était exacte ! Bottoms (1977) a attiré l'attention sur une situation peu ordinaire aux Etats-Unis. Johnnie K. Baxstrom avait purgé quasiment toute sa peine d'emprisonnement lorsqu'il fut transféré dans un hôpital psychiatrique sécurisé au motif qu'il était un « dangereux épileptique ». La Cour suprême fédérale conclut en 1966 (affaire *Baxstrom c. Herold*) qu'une telle mesure était inconstitutionnelle. A la suite de cet arrêt, Baxstrom et quelque 1 000 autres patients « dangereux » cessèrent d'être soumis à un régime sécurisé et furent placés dans des hôpitaux psychiatriques ordinaires. D'après une étude de suivi, aucun hôpital n'a signalé de problème particulier avec ces patients. Un grand nombre d'entre eux ont réintégré la société et, en deux ans et demi de suivi, 85% n'ont perpétré aucune infraction violente. Parmi les 15% restants, beaucoup n'ont commis que des voies de fait simples. Anthony Bottoms a calculé que, sans l'intervention de la Cour, 5 400 années personne auraient été passées dans des conditions sécurisées alors que la protection de la société ne le justifiait aucunement.²

Le Conseil de l'Europe doit se préoccuper des personnes de la catégorie « fausse positive ». La détention entraîne une restriction importante des droits de l'homme, qui ne peut être compensée que par une amélioration des droits d'autrui – par exemple leur droit d'être en sécurité. Or, pour les personnes de la catégorie « fausse positive », il n'existe aucun *événement* alarmant – il ne se passe rien, les personnes sont détenues inutilement. En revanche, si l'on prend la catégorie « fausse *négative* » (personnes considérées à tort comme inoffensives), on constate que lorsqu'un crime, souvent grave, se produit, cela fait la une des journaux et pointe un doigt accusateur vers les professionnels de la justice pénale, donnant ainsi l'impression qu'ils ont commis une grave erreur. Il n'est guère surprenant que les responsables « pèchent par excès de sécurité » (Hood et Shute, 2000).

Au-delà des interrogations empiriques sur la fiabilité des évaluations du risque, les peines préventives / protectrices soulèvent de importantes questions éthiques. Une peine préventive (non méritée) punit-elle une personne pour ce qu'elle n'a pas fait – tout du moins *pas encore* et, si la peine est bien gérée, ce qu'elle ne fera jamais ? A partir de quel niveau de préjudice potentiel peut-on détenir une personne ? Qu'en est-il pour le risque (la probabilité) ? Faut-il attendre qu'une grave infraction soit commise pour appliquer des mesures préventives³ ?

La plupart de ces questions sont d'ordre éthique, mais l'incertitude de nos connaissances les rendent encore plus complexes. Dans la pratique, questions empiriques et éthiques sont liées. Le jugement que nous portons sur le caractère acceptable ou non des peines préventives tend à être influencé par notre confiance dans l'exactitude des évaluations : plus la proportion d'évaluations inexactes sera élevée, plus nous aurons tendance à être gênés sur le plan éthique.

Dans les recherches initiales, ces questions étaient abordées sous l'angle Oui / Non – libérer ou ne pas libérer. Pourtant, le problème ne se pose quasiment jamais en ces

² Le 7 août 2009, le *Wall Street Journal* a rendu compte d'une décision émanant d'un collège de juges fédéraux, qui a ordonné à « ... la Californie de réduire de plus de 40 000 détenus au cours des deux prochaines années sa population carcérale qui compte actuellement quelque 160 000 détenus, de diminuer la surpopulation et d'améliorer les soins médicaux aux détenus ». Il est clair que les personnes jugées dangereuses ne seront pas les premières à être libérées, néanmoins cette décision pourrait fournir une nouvelle occasion de mesurer l'exactitude des évaluations du risque d'une manière qui n'est normalement pas possible.

³ Dans le cas le plus extrême, l'Angleterre et le pays de Galles ont réfléchi à la possibilité d'introduire une incarcération préventive, *même en l'absence de condamnation pénale*, pour les personnes « dangereuses souffrant de troubles sévères de la personnalité » – diagnostic psychiatrique inconnu des manuels reconnus à l'échelle internationale – *même si aucun bienfait thérapeutique n'est attendu*. L'Angleterre et le pays de Galles ont également souvent recours aux peines à durée indéterminée afin de protéger la population.

termes pour les praticiens de la justice pénale. Dans de nombreux pays, seule une poignée de personnes est détenue à perpétuité. Presque tous les détenus recouvrent la liberté tôt ou tard. La question est donc plutôt de savoir *à quel moment et dans quelles circonstances il est le moins risqué de libérer tel détenu*.

Dans certains pays bénéficiaires, l'une des objections fréquentes à la libération conditionnelle est que le délinquant continuerait de présenter un risque. Cependant, il est préférable de se poser la question suivante : « Est-il plus sûr de libérer cette personne aujourd'hui (en assurant éventuellement un suivi) que dans quelque temps (sachant qu'elle ne sera alors pas nécessairement suivie) ? »

Or, les gros titres tant redoutés, répétons-le, concernent les infractions commises par des personnes ayant bénéficié d'une libération anticipée. Sherman (2009) l'explique très bien : « Au cours de l'année écoulée, plus de 30 000 détenus [en Angleterre et au pays de Galles] ont été relâchés 18 jours avant la fin prévue de leur détention [afin de réduire la surpopulation]. [...] le gouvernement a véritablement donné le bâton pour se faire battre en rendant fidèlement compte de toutes les infractions commises par ces personnes durant les 18 jours qu'elles auraient dû passer en prison. Le ministère de la Justice n'a même pas comparé ces chiffres – ce qui aurait été parfaitement légitime – avec celui des infractions commises au cours de leurs 18 premiers jours de liberté par les personnes ayant purgé la *totalité* de leur peine, afin de voir s'ils auraient été similaires, quel que soit le moment auquel intervient la libération. » (Sherman, 2009: 13, les italiques figurent dans l'original)

Recommandation 3. Le Conseil devrait souligner dans ses Recommandations qu'il n'existe généralement pas d'option dénuée de risque et que la meilleure décision est celle qui comporte le plus faible risque. Prévenir et différer sont deux choses différentes.

De même, la question que se posent rarement les personnes chargées du suivi est « Cette personne est-elle dangereuse ? ». Il faudra plutôt se poser la question « Quels types de risques présente ce délinquant et que peut-on faire pour les réduire ? ».

Détenus dangereux

Le Conseil a adopté le 24 septembre 1982 une brève recommandation à ce sujet, reproduite ci-dessous.

Recommandation n° R (82) 17 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la détention et au traitement des détenus dangereux

Le Comité des Ministres,
[...]

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. d'appliquer, dans toute la mesure du possible, la réglementation pénitentiaire générale aux détenus dangereux ;
2. de mettre en œuvre les mesures de sécurité uniquement dans les limites où elles s'imposent ;
3. d'exécuter les mesures de sécurité dans le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme ;
4. de s'assurer que les mesures de sécurité soient adaptées aux exigences, qui sont susceptibles de changer, des différentes catégories de dangerosité ;
5. de contrebalancer, dans toute la mesure du possible, les éventuels effets négatifs des conditions de détention de sécurité renforcée ;
6. d'accorder toute l'attention nécessaire aux problèmes de santé qui pourraient résulter des conditions de détention de sécurité renforcée ;

7. de prévoir instruction, formation professionnelle, travail pénal, loisirs et autres activités, dans la mesure où la sécurité le permet ;
8. d'établir une procédure de révision régulière en vue de s'assurer que la durée de la détention de sécurité renforcée et le degré de sécurité n'excèdent pas les besoins ;
9. de faire en sorte que, là où elles existent, les unités de sécurité renforcée comprennent un nombre approprié de places et de personnel ainsi que tous les moyens nécessaires ;
10. d'assurer une formation et une information adéquates du personnel de tous les niveaux concerné par la détention et le traitement des détenus dangereux.

Cette recommandation semble avoir pour principal objet de décourager les mesures excessives en matière de sécurité, d'inciter les autorités pénitentiaires à traiter les détenus dangereux, dans la mesure du possible, comme les autres détenus et de garantir que leur enfermement (souvent à long terme) s'accompagne de véritables mesures de réadaptation et non de leur placement aux oubliettes.

L'expression « détenus dangereux » recouvre au moins trois catégories distinctes qui peuvent parfois se recouper mais qui sont très différentes du point de vue conceptuel :

- les détenus qui seraient dangereux pour la société s'ils étaient en liberté
- les détenus qui présentent un danger pour le personnel et / ou les autres détenus
- les détenus qui risquent de s'évader

A l'évidence, ces groupes sont distincts. Ainsi, certains délinquants représenteraient un très grave risque dans la société, alors qu'en prison ils sont souvent des « détenus modèles », ne constituent aucune menace pour le personnel ou leurs codétenus et n'ont pas les ressources (et / ou le penchant) pour présenter un risque d'évasion important. A l'inverse, certains détenus au comportement incorrect, voire agressif, n'ont guère d'antécédents violents et ne représentent qu'un risque moyen ou faible pour la population.

Même si l'accent est mis sur la première catégorie – les détenus jugés dangereux parce qu'ils risqueraient de commettre de graves infractions s'ils étaient en liberté – il est impossible d'en donner plus d'informations générales. Cette « catégorie », en effet, peut rassembler (entre autres) :

- a) des terroristes
- b) des pédophiles
- c) des tueurs en série
- d) des malfaiteurs en bande organisée – ceux qui recourent à la violence par appât du gain
- e) les délinquants violents récidivistes
- f) (et parmi ceux-ci) les auteurs de violence domestique

Les besoins concernant la gestion et le traitement de ces personnes sont sensiblement différents. Pour les délinquants sexuels, il existe plus ou moins des programmes de soins spécialisés. D'autres programmes s'adressent aux auteurs de violence domestique et aux autres délinquants récidivistes. Dans le milieu psychiatrique, les avis divergent sur la question de savoir jusqu'à quel point les personnes atteintes de diverses formes de troubles graves ou dangereux de la personnalité sont susceptibles d'être traitées. En ce qui concerne les terroristes et les autres individus ayant recours à la violence par conviction, il n'existe à ma connaissance aucun programme spécifique à leur intention et l'approche la plus prometteuse consiste probablement à développer l'empathie à l'égard des victimes, à recourir à la persuasion morale et surtout à donner accès aux personnes qui partagent les mêmes convictions mais qui refusent la violence.

Recommandation 4. L'expression « *détenus dangereux* » recouvre tout un groupe de personnes dont les besoins en matière d'évaluation, de prise en charge, de sécurité, de préparation de la libération et de suivi sont tellement différents qu'il est difficile de donner une description générale. Il vaut mieux cesser d'utiliser ce terme.

Le fait d'admettre que **le comportement en prison est rarement un bon indicateur de la manière dont une personne aura tendance à se comporter après sa libération** a deux implications immédiates. Premièrement, cela devrait inciter le personnel pénitentiaire à repenser sa participation à la gestion du risque après la remise en liberté. Ce personnel apprend à connaître les détenus mieux que personne. A priori, à l'heure actuelle, son intérêt pour l'évaluation du risque se limite essentiellement aux aspects de sécurité et de maintien de l'ordre. Ces questions sont certes importantes pour les agents pénitentiaires, mais ceux-ci devraient également être formés et encouragés à prêter attention au comportement des détenus et à contribuer aux programmes d'évaluation et de gestion du risque après la sortie de prison.

Exemple

Un détenu qui purgeait une peine pour des infractions envers des enfants était un détenu modèle, ne présentant aucune difficulté sur le plan de la sécurité ou de la discipline. Il a suivi des cours et obtenu des diplômes. Aucun membre du personnel n'a remarqué qu'il découpait régulièrement des photos d'enfants dans les magazines et qu'il les affichait sur le mur de sa cellule. Cette information était cruciale pour l'évaluation du risque, mais le tribunal n'en a pas eu connaissance lorsque le détenu a fait une demande de libération anticipée.

Deuxièmement, le comportement du détenu en prison influe souvent de manière excessive sur la réponse donnée à la demande de libération anticipée. Or, cette décision devrait s'appuyer essentiellement sur le comportement probable du délinquant dans la société. Le comportement en prison livre certes des informations, mais ce n'est qu'un élément parmi d'autres.

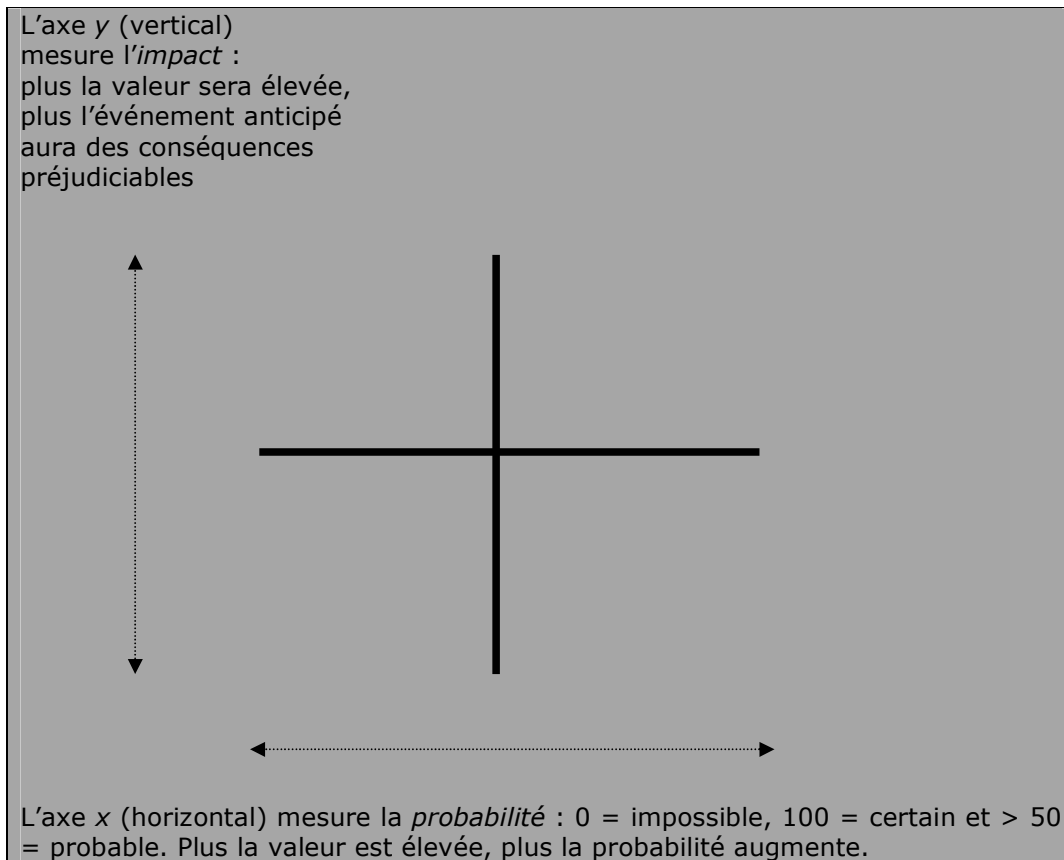
Recommandation 5. Lorsqu'une décision doit être rendue au sujet d'une demande de libération anticipée, une importance excessive est accordée au dossier disciplinaire du détenu. Le comportement en prison est souvent un piètre indicateur de la manière dont une personne est susceptible de se comporter après sa libération. Le personnel pénitentiaire devrait être formé à analyser l'attitude et le comportement du détenu afin d'en tirer des enseignements sur le niveau de risque – non seulement le risque en matière de sécurité et de maintien de l'ordre dans la prison, mais aussi le risque dans la société.

De la dangerosité au risque

Le discours sur la *dangerosité* attire l'attention sur l'importance d'aborder les questions de fond en ce qui concerne l'évaluation et la gestion des personnes présentant un risque élevé de faire subir aux victimes des préjudices. Ce discours a néanmoins ses limites. En particulier, le terme *dangerosité* évoque une menace mais n'indique pas comment y répondre. Le discours du risque, par contre, oblige à être plus spécifique et offre un début de réponse sur l'approche à adopter face aux problèmes.

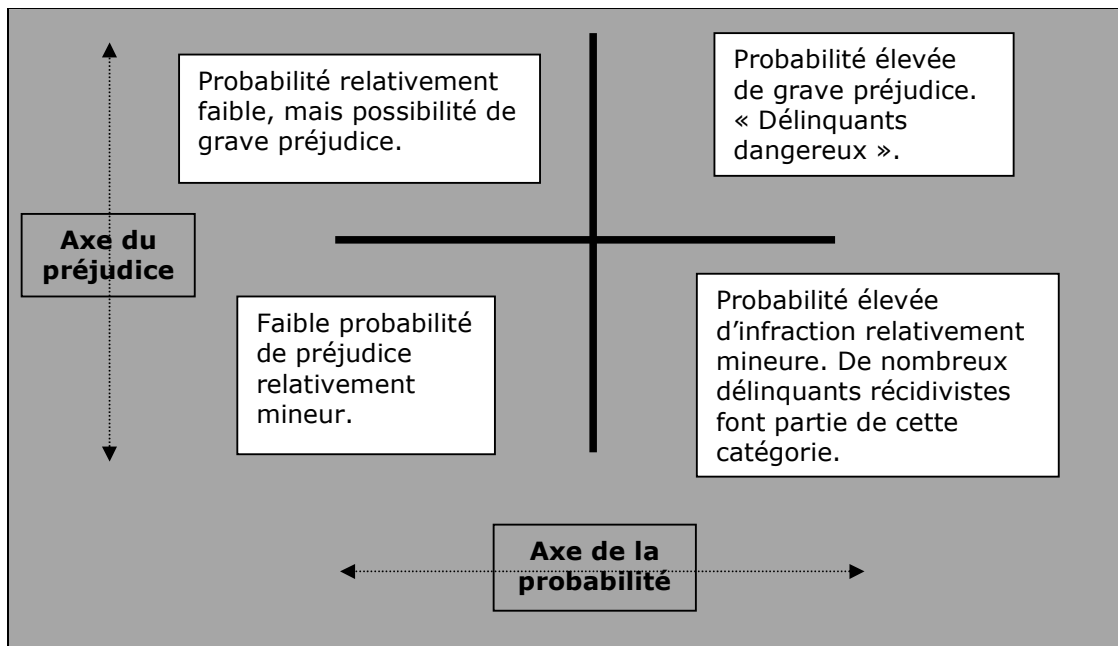
Recommandation 6. Dans le cadre de sa réflexion sur ces questions et de l'élaboration de ses Recommandations, le Conseil devrait, dans la mesure du possible, préférer la terminologie du risque à celle de la dangerosité.

Cependant, le discours du risque n'est pas dénué d'ambiguïté. En particulier, dans l'expression « risque élevé », on peut se demander si l'on parle de la forte probabilité qu'un événement survienne ou de l'impact (préjudice) important que cet événement provoquera s'il se produit. Cela est illustré dans le diagramme ci-dessous.



Recommandation 7. Lorsqu'on parle de risque, il convient de garder constamment à l'esprit la distinction entre le niveau anticipé de préjudice et la probabilité. Mais l'expression (très courante) « *délinquants à haut risque* » brouille cette distinction.

On peut ainsi établir une typologie (très sommaire) :



Bien que le quadrant supérieur droit comprenne les personnes les plus « dangereuses », à bien des égards c'est le quadrant supérieur gauche qui pose le plus de difficultés pour l'évaluation et la gestion. Nombre de graves infractions sont commises par des personnes qui ne présentaient un risque (une probabilité) que moyen ou faible et qui, en conséquence, faisaient l'objet d'un suivi moyen ou faible.

L'avantage de parler de risque, c'est que cela oblige à être *précis*. Lorsqu'on aborde la question du risque d'infraction, plusieurs questions se posent immédiatement. Par exemple :

- Qui risque de subir un préjudice ? Le délinquant peut représenter un risque pour telle(s) personne(s) plutôt que pour d'autres.
- Quel est le niveau du risque ? Sous quelle forme se manifeste-t-il ? Que risque-t-il exactement de se passer ?
- Le préjudice constituera-t-il une menace pour la vie ou sera-t-il moins grave ?
- Dans combien de temps l'événement peut-il se produire ? Certains risques sont immédiats, d'autres s'amplifient au fil du temps.
- Dans quelles circonstances l'événement aura-t-il plus, ou plutôt moins, de chances de se produire ? Pour répondre à cette question, il faut comprendre plus précisément les circonstances dans lesquelles peut se dérouler l'infraction.
- Que peut-on faire pour influencer sur ces circonstances ?
- Quel a été le pire événement dans le passé, dans quelles circonstances s'est-il produit ?
- Peut-on discerner des tendances dans le comportement passé ou les circonstances qui y ont mené ?
- Si oui, ces tendances sont-elles continues ou récurrentes ?

Exemple

Un homme a été libéré sous conditions. Il avait été condamné à la réclusion à perpétuité pour le meurtre de son épouse. Dans les mois précédant l'agression, il consommait d'importantes quantités d'alcool. Il a déclaré qu'il avait commencé à boire parce qu'il était déprimé après avoir perdu son emploi. A sa sortie, l'agent chargé de son suivi s'est intéressé :

à son état psychologique – devient-il déprimé ?
à ses habitudes en matière de consommation d'alcool
à ses relations personnelles

D'autres considérations doivent naturellement être prises en compte, mais il peut être utile d'avoir une idée du contexte dans lequel s'est déroulée l'infraction. Si les circonstances se répètent, il convient d'être vigilant. Ce type d'analyse aide également à identifier les interventions visant à réduire le risque.

- Que dit la personne au sujet de ce qu'elle compte faire ? Il est surprenant de voir à quel point un individu ayant l'intention de commettre une grave infraction en parle souvent à quelqu'un avant de passer à l'acte. Il existe peut-être un parallèle avec le suicide.
- La personne veut-elle être arrêtée ? Certains délinquants s'inquiètent beaucoup que d'autres du risque de récidiver.
- Que révèle la personne par son comportement et ses paroles ? Le comportement et les paroles d'un délinquant sont souvent de précieux éléments d'information. (Voir l'exemple du détenu qui découpait des photos.)
- Quelles informations peut-on obtenir auprès d'autres sources ? En dehors des professionnels de la justice pénale, un certain nombre de personnes connaissent certainement le délinquant : amis, membres de la famille, qui peuvent avoir la volonté d'empêcher le délinquant de commettre une nouvelle infraction. Naturellement, il est essentiel de bien communiquer et d'interpréter les informations pertinentes.

Aspects de l'évaluation

Comment le risque est-il évalué ? Il est d'usage de commencer par distinguer évaluation *clinique* et évaluation *actuarielle* du risque. Dans l'approche clinique, l'évaluation se fait au cas par cas et s'appuie sur le savoir-faire du praticien, son expérience et son jugement. L'inconvénient de cette démarche est qu'elle dépend des compétences du praticien et peut s'avérer d'être subjective, arbitraire ou discriminatoire. Les méthodes cliniques étaient souvent privilégiées à l'époque où les évaluations du risque donnaient des résultats si approximatifs (voir plus haut, p. 3 et 4).

Pour toutes ces raisons, l'approche clinique a été jugée non fiable et des méthodes de « seconde génération » ont été élaborées, qui reposent sur des corrélations empiriques établies entre les marqueurs de risque et le comportement cible. Le principe et le modèle mathématique sont très proches de ceux des tables actuarielles utilisées par les compagnies d'assurance pour évaluer le risque et déterminer le niveau de la prime d'assurance.

Parmi ces instruments, le plus connu au Royaume-Uni est l'Offender Group Reconviction Scale (OGRS), qui collecte des informations sur un petit nombre de variables faciles à déterminer :

- âge
- sexe
- infraction
- nombre de peines privatives de liberté infligées au délinquant avant l'âge de 21 ans
- nombre de condamnations antérieures
- âge au moment de la première condamnation

On applique ensuite une formule, qui donne le *taux de probabilité d'une nouvelle condamnation* du délinquant, sur la base de ces variables. Cette méthode est « exacte » en soi, mais ne peut pas être utilisée pour faire des prédictions individuelles.

Autre problème, ces facteurs sont *statiques* – à l'exception de l'âge, ils ne changent pas. Par conséquent, s'il peut être relativement utile d'évaluer un détenu purgeant sa peine, cette évaluation ne changera pas ultérieurement (sauf pour le critère de l'âge). En d'autres termes, l'OGRS ne tient pas compte des changements positifs (ou négatifs) qui peuvent intervenir dans l'attitude ou le comportement et ne permet pas d'évaluer la réaction à une intervention. Autrement dit, la méthode actuarielle sépare évaluation du risque et gestion du risque.

Qui plus est, si l'OGRS peut calculer la probabilité de nouvelle condamnation, il n'est pas capable d'évaluer la gravité de la nouvelle infraction. Les crimes graves étant rares, les informations actuarielles ne sont pas assez nombreuses pour générer des évaluations fiables.

Exemple

Supposons qu'un instrument d'évaluation – par exemple l'OGRS – donne un taux de 70% pour un délinquant précis. Cela signifie que sur 100 personnes correspondant aux variables, 70 récidiveront et 30 ne récidiveront pas. L'OGRS ne dit pas (il n'en est pas capable) si le *délinquant dont il est question* fera partie du groupe de 70 personnes ou de celui de 30 personnes. Il n'indique pas non plus quand la personne risque de récidiver, ni si l'infraction commise sera grave, ni – ce qui est crucial – comment changer la situation.

Il convient également de souligner que les instruments actuariels traitent le risque comme une caractéristique inhérente à l'être humain. Or, même les individus les plus dangereux ne commettent pas d'infraction dans la plupart des cas. Le risque est une caractéristique de la personne *dans* certains lieux et certaines circonstances, à certains moments, avec d'autres personnes – délinquants et victimes. Ce sont ces éléments situationnels totalement imprévisibles et les dynamiques interpersonnelles qui débouchent sur de graves crimes. Mais la plupart des approches en matière d'évaluation du risque ne permettent pas d'y répondre.

Une troisième génération d'instruments d'évaluation (dont l'Offender Assessment System [OASys]) a été élaborée pour remédier à cette lacune, en combinant les calculs actuariels de l'OGRS avec une évaluation systématique des facteurs de risque *dynamiques*. Ces facteurs liés au risque d'infraction évoluent – et sont donc susceptibles, du moins en principe, d'être modifiés. Il s'agit par exemple de la toxicomanie, de l'alcoolisme, du chômage, des relations, du mode de vie, de l'entourage et de l'attitude. Ces exemples montrent au passage que l'évaluation du risque que posent les détenus purgeant leur peine a ses limites : dans l'environnement artificiel de la prison, nombre de ces facteurs dynamiques sont en effet quasiment impossibles à évaluer et sont beaucoup moins importants en prison qu'après la remise en liberté.

Busfield note en outre que « ... les facteurs qui prédisent tel type de violence ne sont pas les mêmes que ceux qui prédisent d'autres types de violence. Par conséquent, il est très difficile d'élaborer des mesures d'évaluation du risque qui soient suffisamment souples pour prédire tous les types de violence susceptibles de survenir. » (Busfield, 2002: 77)

Il est aujourd'hui envisagé de développer une quatrième génération d'instruments d'évaluation, qui renforceront les liens entre évaluation et suivi, afin que l'évaluation permette de mieux orienter le suivi et l'action (Bonta et Andrews, 2007).

En Angleterre et au pays de Galles, tous les délinquants sont soumis à une évaluation par l'OASys. En fonction du résultat, une évaluation spécialisée peut être menée, de même qu'une enquête plus approfondie sur le risque de grave préjudice. Certains outils ont été conçus en vue d'évaluer le risque d'infractions spécifiques (pour un aperçu général, voir Kemshall 2001 et Canton 2005). On peut citer l'exemple de *Matrix 2000* (pour l'évaluation des délinquants sexuels).

Bien que les méthodes cliniques et actuarielles soient les plus connues, il existe une autre méthode d'évaluation qui tient compte du contexte dans lequel a été commise l'infraction (voir exemple p. 10). Cette approche est parfois appelée *anamnestique* (terme venant du grec et signifiant se remémorer quelque chose) ou encore *évaluation clinique structurée*. Elle consiste en une analyse détaillée et systématique des circonstances dans lesquelles un individu a perpétré une infraction et vise à anticiper et à gérer ces circonstances à l'avenir (Brown, 2000). Ce travail méticuleux et approfondi (voir aussi Scott 1977, Moore 1996, Prins 1999) ne débouche ni sur une prédiction ni sur une estimation de probabilité, mais sur des propositions conditionnelles : « Si {ces circonstances} sont présentes, l'acte de violence est plus probable... », « Si cette {garantie} n'est pas mise en place... ». Ce genre d'outil semble correspondre tout à fait au type d'aide qui est le plus utile aux praticiens tentant de réduire le risque.

Précisons que toutes les évaluations dépendent de l'existence, de l'échange et de l'interprétation d'informations fiables, ce qui implique une communication efficace. En Angleterre et au pays de Galles, de nombreuses enquêtes sur les circonstances entourant de graves infractions commises par des délinquants qui faisaient l'objet d'un suivi ont révélé des problèmes de communication.

Recommandation 8. Dans le cadre de leur formation aux méthodes d'évaluation du risque, les praticiens doivent prendre pleinement conscience des limites et des qualités de ces instruments. En particulier, les évaluations actuarielles, qui portent sur des moyennes collectives, ne peuvent pas être utilisées pour « prédire » la probabilité de récidive d'un individu.

Pour conclure cette partie, il est important de préciser que les facteurs de risque utilisés par ces outils d'évaluation peuvent avoir des spécificités culturelles (Gouvernement écossais, 2000). Un facteur peut être une bonne base de prédiction dans une culture, mais pas dans une autre. Plusieurs études montrent que certains instruments belges ne peuvent même pas être appliqués aux Pays-Bas (*ibid.*, p. 135). Ce rappel est très important, surtout lorsque des pays importent des instruments d'autres pays.

Evaluation des autres risques

Bien que le présent rapport mette l'accent, à la demande du CDPC, sur le préjudice causé à autrui, il convient de mentionner l'importance d'évaluer les autres types de risque – tout particulièrement le risque de vulnérabilité et le risque de se porter préjudice à soi-même. De nombreux délinquants sont eux-mêmes victimes de la criminalité, en particulier en prison où la fréquence des agressions est (dans un grand nombre de pays) au moins aussi élevée que dans la société. Par beaucoup d'autres

aspects de leur mode de vie, les délinquants sont également nettement plus susceptibles que la moyenne de devenir des victimes.

Une vie de bonne qualité

Le Good Lives Model (GLM) (Ward et Maruna, 2007) modifie la base du modèle établi en matière d'évaluation des délinquants, qui est axé sur les risques, les besoins et la réactivité (RNR). Il encourage à intégrer dans l'évaluation des objectifs positifs, définis par le délinquant, et à ne pas seulement prendre en compte les risques ou les besoins. C'est en concrétisant ses aspirations légitimes et en *menant une vie agréable* (telle qu'il la conçoit) qu'un individu cesse de commettre des infractions. Un modèle accordant trop de place au risque peut être contreproductif. Si une personne mène une vie de bonne qualité, les risques et les besoins criminogènes n'existeront probablement plus.

Cette perspective est évoquée ici pour montrer que l'approche adoptée presque tout au long du présent rapport représente un défi à l'heure actuelle. Les partisans de ce modèle, s'ils ne nient pas la valeur des RNR, estiment toutefois qu'il ne tient pas suffisamment compte de ce que nous savons du processus qui fait qu'un individu cesse de commettre des infractions.

Violence domestique

Le CDPC fait explicitement référence à la violence domestique. Là encore, la terminologie a parfois empêché d'examiner correctement cette question. Comme probablement la plupart des sociétés européennes dans un passé relativement récent, de nombreuses sociétés considèrent la violence au sein du foyer comme une affaire *privée*. Dans ce cas, la violence domestique ne relève pas de la protection *publique*.

Néanmoins, cette vision est en train d'évoluer presque partout. Même si certaines victimes (ainsi que les membres de leur famille et leurs amis) manifestent toujours une certaine réticence à signaler les violences domestiques à la police, la gravité de ces actes est de plus en plus reconnue. Cela s'explique notamment par le degré de violence, parfois extrême, qui peut provoquer de graves blessures voire entraîner la mort. Une autre explication tient au fait que, s'il existe un endroit où une personne devrait se sentir et être en sécurité, c'est bien son foyer. Et s'il existe une personne avec laquelle une femme ou un homme se sent en sécurité, ce devrait être son ou sa partenaire ou son époux/épouse.

La violence domestique englobe toute une variété de comportements abusifs (violences physiques, intimidation psychologique et violences sexuelles, entre autres).

Bien que les hommes puissent être victimes de violence domestique (il ne faut pas non plus oublier les violences entre partenaires de même sexe), les femmes représentent 70% des victimes de violence domestique en Angleterre et au pays de Galles. (A ma connaissance, il n'existe pas d'études comparatives internationales.) Environ un tiers de tous les crimes violents commis contre des femmes sont des violences domestiques. Cette catégorie est la seule où les femmes sont plus exposées que les hommes.

Il est important de souligner que certaines réponses à la violence domestique n'ont pas donné les résultats escomptés. A la suite d'actes d'intimidation ou parce qu'elles ressentent une véritable confusion ou ambivalence au sujet de leurs préférences, les femmes veulent parfois revenir sur leurs allégations. Il est alors très difficile, pour le ministère public, de réunir les preuves nécessaires à une condamnation.

Il existe un outil spécialisé d'évaluation du risque, appelé Spousal Assault Risk Assessment (SARA). Il s'agit d'une check-list de 20 points visant à identifier les facteurs de risque de violence conjugale ou familiale. Cet outil s'appuie sur une série de facteurs

statiques et dynamiques et sur des facteurs de gestion du risque. Il est utilisé aussi bien dans le milieu pénitentiaire que dans la société.

Répétons-le, toutefois, les praticiens devraient moins se soucier de quantifier précisément le risque que de le réduire, même s'il n'est souvent pas facile de découvrir le meilleur moyen d'y parvenir. Par exemple, de nombreux organismes ont tendance à éloigner la femme de la source de danger immédiat, alors qu'un service faisant autorité en la matière conseille la chose suivante :

« Les femmes subissant des violences ne devraient pas être incitées à partir et le personnel qui encadre les délinquants doit savoir que le fait d'accroître la sensibilisation et d'encourager les femmes à partir ou à s'affirmer peut avoir des répercussions sur leur sécurité immédiate. Il faudrait au contraire aider les femmes à élaborer des plans de secours réalistes lorsqu'elles risquent d'être victimes de violences. Ces plans ne peuvent pas être totalement uniformisés et dépendent de la situation individuelle des femmes. Chaque femme est probablement la mieux placée pour savoir à quel moment elle court le plus de risques, mais elle n'est pas forcément préparée à affronter la situation. » (Service britannique de gestion des délinquants, 2008)

Dans certaines circonstances, une coopération entre différents services s'avère particulièrement efficace pour lutter contre la violence domestique. Robinson et Tregidga (2007) évoquent les « recherches [menées auprès de victimes de violence domestique suivies dans le cadre d'une] Conférence d'évaluation du risque regroupant différents services ou organismes (MARAC) et la manière dont [les victimes] perçoivent ce type d'intervention. Les MARAC font le lien entre les services et les victimes, évaluent le risque, apportent une assistance aux victimes et contribuent à traduire les politiques en actions concrètes et à contraindre les auteurs des violences à rendre des comptes. Dans plus de 4 cas sur 10, les femmes n'ont signalé aucune nouvelle violence un an après leur prise en charge par une MARAC. Presque toutes les victimes s'attribuent d'abord à elles-mêmes la responsabilité d'avoir mis fin aux violences. Elles reconnaissent ensuite l'importance du soutien coordonné dont elles ont bénéficié une fois prêtes à changer leur situation. »

Il convient de souligner une fois de plus que l'objectif de l'évaluation est de réduire le risque grâce à une gestion minutieuse, qui implique souvent la participation et la collaboration de plusieurs services ou organismes.

Risque et obéissance

Les relations professionnelles jouent un grand rôle dans une gestion efficace du risque. Cela a été très bien dit :

« Le suivi n'est pas en premier lieu un processus de surveillance et de contrôle de la criminalité, mais un cadre de soutien. Il s'appuie avant tout sur l'existence d'une relation [...], tous les efforts étant mis en œuvre pour parvenir à une coopération, une ouverture et une confiance. Un suivi lourd, en dehors d'un cadre de soutien, peut entraver la coopération et la communication sur lesquelles repose toute évaluation efficace et continue du risque. » (Grounds, 1995: 56)

Ces aspects d'obéissance et de coopération sont illustrés par l'ouvrage d'Anthony Bottoms, qui distingue, dans son analyse des mécanismes d'obéissance, l'obéissance *instrumentale* et l'obéissance *normative* (Bottoms, 2001). L'obéissance instrumentale repose sur l'incitation et la dissuasion (bénéfices et coûts) ; l'obéissance normative met l'accent sur la *légitimité*, en reconnaissant que l'être humain a plus tendance à répondre à des demandes et des attentes qui sont justes et raisonnables – et qui sont perçues comme telles. La contrainte, à elle seule, est un instrument de contrôle peu efficace et temporaire : il faut une *légitimité* pour s'assurer une obéissance active. Ces différents mécanismes doivent être associés les uns aux autres. Un recours excessif à la menace est quasiment voué à l'échec.

Il faut identifier et, dans la mesure du possible, supprimer ou atténuer les obstacles à la coopération ; à l'inverse, il convient de faire preuve d'imagination pour inciter à coopérer. La plupart des textes soulignent que l'évaluation du risque ne se déroule pas en une seule fois : elle doit être réexaminée et révisée en fonction de l'évolution des circonstances. Pour ce faire, il faut donc avoir conscience des changements. Les informations les plus fiables à ce sujet proviennent des personnes elles-mêmes et de leurs proches, et il est plus facile de les obtenir dans le cadre d'une relation de confiance.

Accepter, comprendre et faire participer l'individu à la gestion du risque le concernant, voilà probablement le plus important dans toute stratégie de risque. Il est certainement naïf de *s'appuyer* sur cette vision, de supposer que les gens seront en permanence résolus à ne pas commettre d'infraction ou qu'ils seront en mesure de percevoir et de réagir à un accroissement du risque. Mais il est tout aussi naïf de penser que l'on peut contrôler des personnes contre leur gré ou sans tenir compte de leur réaction à la stratégie de risque les concernant. L'objectif devrait toujours être d'élaborer un plan de risque, que la personne comprenne et approuve.

Résumé des principaux points

- Les évaluations cliniques / au cas par cas sont souvent considérées comme inexactes
- Les méthodes statistiques / actuarielles sont jugées plus précises, mais même si elles donnent des résultats fiables en matière de probabilité du risque, elles ne permettent généralement pas de savoir comment réduire le risque
- Ces méthodes ne font par conséquent pas le lien nécessaire entre évaluation du risque et gestion du risque
- Les méthodes actuarielles sont les moins fiables pour évaluer la probabilité d'un grave préjudice – en particulier parce qu'elles s'appuient sur un petit nombre de données, les crimes graves étant rares
- Une approche plus complète consiste à déterminer les circonstances dans lesquelles les individus ont commis l'infraction dans le passé, afin de reconnaître ces circonstances et d'*influer* sur elles à l'avenir
- Des informations fiables et détaillées sont indispensables à une bonne évaluation du risque, mais elles peuvent être difficiles à obtenir et leur qualité est variable
- Certains facteurs de risque peuvent présenter des spécificités culturelles et s'avérer moins fiables lorsqu'ils sont appliqués à d'autres pays
- L'évaluation devrait tenir compte des aspirations légitimes des délinquants et ne pas être centrée simplement sur les risques et les besoins criminogènes
- La complexité de la gestion du risque exige souvent des efforts combinés, coordonnés et interdisciplinaires. Dans les cas de violence domestique, la réponse devrait s'articuler autour des victimes (y compris potentielles)
- Dans la mesure du possible, les délinquants devraient participer activement à la mise en œuvre du plan de risque. Les compétences relationnelles du personnel de probation sont utiles dans ce cadre, afin que la gestion du risque ne soit pas séparée du processus de suivi.

Références

Andrews, D., Bonta, J. and Hoge, R. (1990) 'Classification for effective rehabilitation: Rediscovering psychology', *Criminal Justice and Behavior*, **17** (1): 19-52

Beck, U. (1992) *Risk Society: Towards a New Modernity*, London: Sage

- Bonta, J. and Andrews, D. (2007) *Risk-Need-Responsivity Model for Offender Assessment and Rehabilitation*, available online at http://www.publicsafety.gc.ca/res/cor/rep/risk_need_200706-eng.aspx (accessed December 2009)
- Bottoms, A. E. (1977) 'Reflections on the Renaissance of Dangerousness' *Howard Journal*, **16**: 70-96
- Bottoms, A. (2001) "Compliance and Community Penalties" in Anthony Bottoms, Loraine Gelsthorpe and Sue Rex eds. *Community Penalties: Changes and Challenges*, Cullompton: Willan
- Brown, M. (2000) "Calculations of risk in contemporary penal practice" in Mark Brown and John Pratt (eds.) *Dangerous offenders: punishment and social order*, London: Routledge
- Busfield, J. (2002) 'Psychiatric disorder and individual violence: imagined death, risk and mental health policy' in Alec Buchanan (ed.) *Care of the Mentally Disordered Offender in the Community* Oxford: Oxford University Press
- Canton, R. (2005) 'Risk Assessment and Compliance in Probation and Mental Health Practice' in Brian Littlechild and Debra Fearn (eds.) *Mental disorder and criminal justice: Policy, provision and practice*, Lyme Regis: Russell House
- Chapman, T. and Hough, M. (1998) *Evidence-Based Practice*, London: Home Office
- Floud, J. and Young, W. (1981) *Dangerousness and Criminal Justice*, London: Heinemann
- Garland, D. (2001) *The Culture of Control: Crime and Social Order in Contemporary Society*, Oxford: Oxford University Press
- Grounds, A (1995) "Risk Assessment and Management in Clinical Context" in John Crichton ed. *Psychiatric Patient Violence: Risk and Relapse*, London: Duckworth
- Hood, R. and Shute, S. (2000) *The parole system at work: a study of risk based decision-making*, Home Office Research Study 202, London: Home Office
- Kemshall, H. (2001) *Risk Assessment and Management of Known Sexual and Violent Offenders: A review of current issues*, Police Research Series Paper 140, London: Home Office – available online at <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/prgpdfs/prs140.pdf> - accessed December 2009
- Kemshall, H. (2003) *Understanding risk in criminal justice*, Maidenhead: Open University Press
- Moore, B. (1996) *Risk Assessment: A Practitioner's Guide to Predicting Harmful Behaviour*, London: Whiting and Birch
- NOMS (2008) *The Offender Management Guide to Working with Women Offenders*, London: NOMS – available online at <http://noms.justice.gov.uk/news-publications-events/publications/guidance/OM-Guide-Women> - accessed January 2010
- Prins, H. (1999) *Will they do it again? Risk Assessment and Management in Criminal Justice and Psychiatry*, London: Routledge

Robinson, A. and Tregidga, J. (2007) 'The Perceptions of High-Risk Victims of Domestic Violence to a Coordinated Community Response in Cardiff, Wales' *Violence Against Women*, **13** (11): 1130-1148 – for further reports on this work, see <http://www.cardiff.ac.uk/socsi/contactsandpeople/academicstaff/Q-S/dr-amanda-robinson-publication.html> - accessed December 2009

Scott, P. (1977) "Assessing Dangerousness in Criminals" *British Journal of Psychiatry*, **131**: 127 – 142

Scottish Executive (2000) *Report of the Committee on Serious Violent and Sexual Offenders*, SE/2000/68 – available online at <http://www.scotland.gov.uk/maclea/docs/svso-00.asp> - accessed December 2009

Sherman, L. (2009) 'Evidence and Liberty: the promise of experimental criminology', *Criminology & Criminal Justice*, **9** (1): 5 – 28

Walker, N. (1980) *Punishment, Danger and Stigma: The Morality of Criminal Justice*, Oxford: Blackwell

Ward, T. and Maruna, S. (2007) *Rehabilitation*, London: Routledge